

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 292

présenté par
M. Heinrich

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Le chapitre VI du titre II de la première partie du code des marchés publics est complété par un article 14 bis ainsi rédigé:

«*Art. 14 bis.* - Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments visant à promouvoir l'économie circulaire. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du Code des marchés publics permet d'intégrer des « éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social » aux conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre.

L'objet de cet amendement est de permettre l'intégration de clauses d'économie circulaire dans les marchés.